

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-015564

Caen, le 14 mars 2022

**OTECMI
ZA LA Belle Jardinière BP 41
50120 EQUEURDEVILLE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2022-1044 du 25 février 2022
Chantier de gammagraphie au sein de l'établissement NAVAL Group à Cherbourg

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 février 2022 sur un chantier de gammagraphie réalisé par une équipe de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 février 2022 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie, de type gammagraphe, par deux opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la réalisation d'une radiographie, ont observé les dispositifs de sécurité mis en place et notamment le balisage de la zone. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont prises en compte de manière satisfaisante.

Vous trouverez ci-après les différents rappels et observations résultant de ce contrôle.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Placardage du véhicule

La réglementation ADR (Accord des Nations Unies relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route) prévoit dans son article 5.3.1.7.1 que la plaque-étiquette concernant la classe 7 et comportant le trèfle radioactif sur fond jaune soit constituée d'un carré d'au moins 25 cm de côté. Cette dimension peut être réduite à 10 cm mais uniquement « *si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer les plaques-étiquettes prescrites.* » (ADR 5.3.1.7.4).

Les inspecteurs ont relevé que la dimension des plaques étiquettes apposées sur le véhicule était d'environ 10 cm, ceci alors que les surfaces disponibles étaient largement suffisantes pour installer une étiquette de 25 cm.

Demande A1 : Je vous demande de remettre en conformité les plaques-étiquettes classe 7 en respectant la dimension minimale de 25 cm.

Lot de bord

La réglementation ADR prévoit dans son article 8.1.5.2 que le véhicule doit avoir à son bord une cale de roue de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de cale de roue.

Demande A2 : Je vous demande de veiller à l'avenir à ce que les véhicules qui sont utilisés pour le transport de matières radioactives disposent d'un équipement complet.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Manutention du projecteur au travers des échelles

Les activités réalisées dans un navire en construction nécessitent parfois le transport du gammagraphe entre différents niveaux accessibles uniquement via des échelles et ne permettent pas à un opérateur de porter le gammagraphe comme il le ferait dans un escalier.

Les inspecteurs ont observé que les opérateurs disposaient d'une corde équipée d'un mousqueton permettant d'y suspendre l'appareil pour le manutentionner d'un étage à l'autre au travers des trappes d'accès. D'une part le mouvement de l'appareil était gêné par la présence de l'échelle (heurte contre les barreaux ou montants, prise d'appui de l'appareil sur les échelons entravant la descente ou la montée), d'autre part, aucune sécurité n'était prévue pour freiner voire éviter la chute de l'appareil dans le cas où l'opérateur lâcherait la corde. Ces manutentions s'effectuaient cependant entre des niveaux séparés de seulement 2 à 3 mètres.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les mesures envisagées pour améliorer les conditions de manutention ou levage du gammagraphe entre deux niveaux.

Constitution de l'équipe

L'article R4451-62 du code du travail dispose que « *lorsque l'appareil de radiologie industrielle est utilisé en dehors d'une installation fixe dédiée à son usage, sa mise en œuvre est assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil* ».

L'équipe était constituée de deux personnes : un salarié de votre établissement, opérateur titulaire du CAMARI (Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle), accompagné d'un salarié de la société Fives Nordon ACPP, aide opérateur et non titulaire du CAMARI.

Aux dires de ces personnes, cette situation inhabituelle s'expliquait par la mise en place, depuis plusieurs mois, d'un prêt de main d'œuvre visant à pallier une baisse temporaire d'activité comme le prévoit sous certaines conditions le code du travail.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer les circonstances qui ont conduit à la mise en place de cette organisation ainsi que ses perspectives d'évolution, l'organisation décrite ne pouvant être que temporaire.

Disponibilité du conseiller en radioprotection (CRP)

Les inspecteurs ont demandé au radiologue de contacter le CRP d'astreinte. Celui-ci n'a pas répondu et n'a pas recontacté le radiologue qui lui avait laissé un message.

La disponibilité d'une personne compétente est essentielle notamment pour la gestion appropriée d'une situation d'urgence comme un blocage de source.

Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer les circonstances qui ont conduit à l'absence de réponse du conseiller en radioprotection au cours de l'inspection et ce que vous prévoyez pour renforcer la robustesse de votre organisation d'urgence.

C. OBSERVATIONS

C.1 Présence de deux CAMARI dans l'équipe.

Comme indiqué au point B.2, l'équipe ne comportait qu'un seul salarié titulaire du CAMARI. J'attire votre attention sur le fait que votre entreprise, en tant qu'adhérente à la charte des bonnes pratiques de la radiographie industrielle en Normandie, s'est engagée à constituer des équipes comportant deux CAMARI. Ceci notamment afin de prendre en compte l'hypothèse d'une indisponibilité du radiologue en cours de manipulation (accident, malaise...) et garantir que son aide saura manœuvrer l'appareil et mettre en sécurité la zone.

C.2 Disponibilité des attestations de formation

L'opérateur radiologue et chargé du transport routier de la matière radioactive entre votre établissement et le lieu du chantier n'a pas été en mesure de présenter ses cartes attestant de sa formation CAMARI et de sa formation au transport de matières radioactives. Ces documents qui ont été transmis par la suite doivent cependant être en possession des opérateurs lors d'un transport ou d'une opération de tir hors de votre établissement.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gaëtan Lafforgue-Marmet', written in a cursive style.

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET